



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 22/223
portant modification de l'arrêté temporaire du maire n°22/207
interdisant l'accès au site du Grand-Etang

Le Maire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2,
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
Vu la Loi n° 82-213-2 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu l'arrêté temporaire du Maire n°22/207 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté temporaire du maire N°22/159 interdisant l'accès au site du Grand-Etang ;
Considérant qu'une partie de l'accès au Grand-Etang représente un danger réel suite à la tempête Fiona ;
Considérant la nécessité de travaux de sécurisation d'une partie du sentier menant au site ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

ARTICLE 1. : L'accès au Grand-Etang **est partiellement ouvert au public** jusqu'à l'observatoire ornithologique tel que défini dans la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. : Les personnes autorisées à accéder au-delà de cette limite sont les agents publics ou professionnels exerçant une mission d'intérêt général lorsque l'exercice de leurs fonctions nécessite d'y accéder.

ARTICLE 3. : Les présentes dispositions prendront effet immédiatement et ne seront levées par arrêté municipal qu'au vu de nouvelles investigations ou travaux de réouverture totale par le Parc national permettant de garantir la sécurité des usagers sur le dit site.

ARTICLE 4. : Le Parc National de la Guadeloupe mettra en place la signalisation nécessaire sur le site pour l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5. : La copie du présent arrêté sera affichée aux points de départ des principaux chemins de randonnée et partout où le Parc national jugera nécessaire.

ARTICLE 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois suivant sa publication.

Il abroge l'arrêté temporaire du maire n°22/207 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté temporaire du maire N°22/159 interdisant l'accès au site du Grand-Etang.

ARTICLE 7. : Tout contrevenant à ce présent arrêté est passible d'une amende de 150€ (Article R 610-5 code pénal)

ARTICLE 8 : L'ampliation est transmise à Messieurs et Mesdames la Directrice du Parc National de la Guadeloupe, la Directrice de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'OSVG, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Responsable de la Police Municipale, la Directrice des Services Techniques qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et qui sera transmis au Préfet.

Capesterre Belle Eau, le 22 décembre 2022

Pr le Maire et par délégation
La Conseillère Municipale

Annick CHOISI

